

*Intitulé modifié par A.Gt 08-05-2014*  
**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant  
création et composition des comités de concertation de  
base dans les centres psycho-médico-sociaux, les centres  
psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé  
organisés par la Communauté française**

**A.E. 04-05-1992 M.B. 04-06-1993**

***modifications :***

**D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004**

**A.Gt 08-05-2014 - M.B. 19-09-2014**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 10 et 11, modifiés par la loi du 19 juillet 1983;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 34, 37 et 41 à 44;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1987 portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, les centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat et le centre de formation de l'Etat;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du secteur X, donné les 18 et 25 novembre 1986;

***Remplacé par A.Gt 08-05-2014***

**Article 1er.** – Pour chaque centre psycho-médico-social, il est créé un comité de concertation de base.

***Remplacé par A.Gt 08-05-2014***

**Article 2.** - Le directeur du centre psycho-médico-social préside le comité de concertation de base.

**Article 3.** - Le président du comité de concertation de base désigne le membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat du comité.

**Article 4.** - L'arrêté ministériel du 26 janvier 1987 est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.